

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 1 juillet 2021

DÉLIBÉRATION N° **CD-2021/07/01-0/06****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20210701-lmc100000022238-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/07/2021

Réception Préfet : 07/07/2021

Publication RAAD : 07/07/2021

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie.

En vertu de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions dont notamment celles relatives à la gestion de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier. En raison de la réactivité que nécessite la gestion de la dette dans un contexte marqué par la volatilité des marchés et du caractère quotidien des opérations de gestion de la trésorerie afin de réduire au maximum les charges financières, il est proposé de donner délégation au Président, dans un cadre strictement défini, pour procéder aux opérations relatives à la dette et à la gestion de trésorerie

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

VU le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la délibération du Conseil départemental n° CG -2020/12/17 – 7/01 du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du budget primitif 2021 relevant du Domaine « Finances – Dette et opérations financières » relatif à la délégation au Président pour les opérations financières,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements du Département dans la limite du montant voté au titre de l'exercice budgétaire 2021 (Budget primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures) et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, il sera fait appel de préférence à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dès lors, dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président exercera sa délégation en recourant à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts bancaires classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration ; les index de référence de ces contrats d'emprunts pourront être :
 - le T4M,
 - les TAM / TAG
 - l'EONIA / ESTER
 - les TMO / TME / TEC
 - les EURIBOR
 - l'OAT, CMS, taux de swap,
 - le Livret A, inflation Française / européenne.
- et/ou des emprunts bancaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énoncées et qui pendant une phase de mobilisation ou pendant toute leur durée permettent de mobiliser et de rembourser la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et / ou des produits bancaires dits « structurés », exceptés d'une part, ceux qui comportent un effet de levier supérieur à 3 et d'autre part, ceux dont les taux évoluent selon les indices suivants :
 - indices relatifs aux matières premières, aux marchés actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;
 - des indices propres à l'établissement de crédit, à des indices de crédits ou de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ;
 - indices relatifs à des devises quel que soit le nombre de monnaies concernées ;
 - aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

En outre, l'Assemblée délibérante n'autorise pas les produits dits « structurés » dont la première phase de bonification d'intérêt est supérieure à 35 % du taux de marché équivalent (taux fixe ou Euribor) à la date de la proposition.

Il en est de même des produits libellés en devises étrangères, ces derniers faisant peser un risque de change trop important, et de ceux avec des effets cumulatifs qui ont pour conséquence d'aboutir à des échéances calculées sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 2 % de l'encours visé.

Article 2 : de donner délégation au Président pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les **conditions et limites fixées à l'article 1**, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêt ou de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

L'Assemblée délibérante autorise le Président à exercer les options prévues par les contrats de prêts et notamment :

- les droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de passer du taux flottant au taux fixe ou du taux fixe au taux flottant,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Président pourra à son initiative conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les réaménagements de dette, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, dans la limite du montant voté en 2021 (Budget Primitif et éventuelles décisions modificatives) pour les réaménagements se réalisant avec mouvements de fonds. Les éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement pourront être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

Plus généralement, le Président décidera de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet les actes nécessaires.

Article 3 : de donner délégation au Président en matière d'instruments de couverture de taux d'intérêt pour conduire les négociations pour la mise en place de contrats dans le strict respect des limites fixées ci-dessous (encours concerné, durée), et pour assurer la gestion de ces outils financiers (résiliation de contrat), et de passer à cet effet les actes et les ordres nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la délégation exercée par le Président visera à recourir à des instruments de couverture afin de protéger le Département de Seine-et-Marne contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de lui permettre de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments seront utilisés en complément des réaménagements de dette et des possibilités offertes par la souplesse des emprunts contractés habituellement par le Département. Ils permettront de modifier le taux d'intérêt initial d'un emprunt (contrats d'échange de taux ou swap).

En matière d'instruments de couverture, les limites à la délégation de compétence accordée au Président sont les suivantes :

- adosser les instruments de couverture :

- * sur les emprunts à venir, liés au refinancement des remboursements par anticipation, pour le montant qui est ouvert au Budget primitif 2021 soit 100 M€ ;
- * sur les emprunts nouveaux à contracter destinés au financement des opérations d'investissement de l'exercice 2021 tels qu'ouverts au Budget Primitif 2021 soit à hauteur de 168 535 078,14 € ;
- * sur les contrats de prêts figurant dans l'encours de la dette du Département au 31 décembre 2020.

- La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle de l'emprunt sous-jacent limitée à 30 ans.
- Les index de référence de ces contrats seront le taux fixe, le TEC, le TME, le TMO, l'EONIA, l'ESTER le TAM/TAG, les EURIBOR, ainsi que tous autres index qui leur seraient substitués.
- Le montant des primes et commissions ne pourra excéder 2,00 % de l'encours visé par l'opération pendant la durée de celle-ci.
- Les opérations de couverture réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une indemnité d'annulation ou de remboursement, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération, pourra être perçue ou versée par le Département de Seine-et-Marne.

Ces instruments seront mis en œuvre avec l'objectif :

- de diminuer la charge d'intérêts des emprunts non renégociables ou caractérisés par des conditions contractuelles de remboursement anticipé dissuasives, ou dont les niveaux de marge sont faibles ;
- de se prémunir contre une prochaine hausse des taux d'intérêt ;
- de réduire l'exposition au risque de taux relatif aux emprunts dits « structurés ».

Article 4 : de donner délégation au Président pour mettre en place les documentations nécessaires à la mise en œuvre d'émissions obligataires au sein du programme Euro Medium Term Note ainsi que les actes afférents à ce programme et leurs mises à jour respectives, pour les signer ainsi que pour négocier chacune des émissions obligataires et signer tous les actes nécessaires à leur contractualisation.

Article 5 : de donner délégation au Président pour mettre en place les documentations nécessaires à la mise en œuvre de bons nominatifs ou autres instruments similaires régis par le droit français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les actes afférents à ce type de financement, pour les signer et pour négocier et signer tous les actes nécessaires à leur conclusion.

Article 6 : de donner délégation au Président pour contractualiser les lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de trésorerie, sur la base d'un montant maximum annuel (150 millions d'euros sur l'ensemble des lignes de trésorerie). Les indexations de référence pour ces instruments pourront être les mêmes que ceux indiqués à l'article 1 de la présente délibération. Des primes ou commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 2,00% du montant souscrit.

Article 7 : de donner délégation au Président pour mettre en place les documentations nécessaires à la mise en œuvre du programme de billets de trésorerie ainsi que les actes afférents à ce programme et leurs mises à jour respectives, pour les signer ainsi que pour négocier chacune des émissions de billets de trésorerie et signer tous les actes nécessaires à leur contractualisation.

Article 8 : les délégations de compétence au Président définies ci-dessus sont limitées à l'exercice budgétaire 2021.

Article 9 : conformément à l'article L. 3211-2, le Conseil départemental sera tenu informé au terme de l'exercice 2021, dans le cadre de sa délégation de compétence au Président des emprunts contractés (les emprunts bancaires, les émissions obligataires, les bons nominatifs et autres instruments similaires souscrits), des lignes de trésorerie contractées, des titres de créances à court terme négociés et des opérations de gestion

active de la dette réalisées au cours de l'exercice 2021 au moyen d'un « rapport sur la gestion et la situation de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier en fin d'exercice 2021 ».

Adopté à l'unanimité

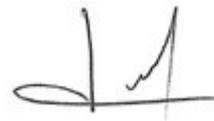
Ont voté POUR (46) :

ABREU Emma
BAREILLE Eric
BEAULNES-SERENI Nathalie
BOURGEAIS – EL ABIDI Majdoline
CERRI Thierry
CHANUSSOT Jean-Marc
COZIC Bernard
DELOISY Sophie
DJEBARA Smâil
DUBOSC Yann
ÉBLÉ Vincent
FENZAR-RIZKI Bouchra
GARREAU Isoline
GAUTIER Laurent
GBIORCZYK Anne
GOBERT Julie
GOUHOURY Pascal
GRATACOS Anthony
JOZON Michel
JULLEMIER Denis
LACROIX Sarah
LAVENKA Olivier
LAVIOLETTE Jean
LE BOUTER Nolwenn
LUCZAK Daisy
MARGATÉ Marianne
MORIN Olivier
MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
MUNCH Mireille
NETTHAVONGS Céline
PARIGI Jean-François
PASQUIER Véronique
PAUL-PETIT Vincent
PEZZETTA Ugo
PICHERY Marie-Line
RABASTE Brice
ROBACHE Christian
RUCHETON Béatrice
SEPTIERS Patrick
SHORT-FERJULE Sara
SOSINSKI Sandrine
THIERIOT Jean-Louis
THOBOR Virginie
THOMAS Claudine
VANDERBISE Xavier
VEAU Véronique

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne